

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 001-ACC-SVC/25 du 13 juin 2025.

Sur la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant lettre enregistrée le 22 mai 2025, sous le n° CC-SG 001, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle un avis lui est sollicité sur la conformité à la Constitution, avant promulgation, de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu l'avis de la Cour constitutionnelle n° 002-ACC-SVC/17 du 9 mai 2017 sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 151, troisième tiret, de la Constitution indique : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que le texte soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa promulgation, est la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017

du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. Sur le fond

Considérant que suivant avis n° 002-ACC-SVC/17 du 9 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'était déjà prononcée sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Considérant que la version complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi organique telle que, présentement, soumise au contrôle de conformité, contient trois articles nouveaux, à savoir : l'article 25 (nouveau), l'article 27 (nouveau) et l'article 39 (nouveau) ;

Considérant qu'après examen de ces trois articles, la Cour constitutionnelle n'y a relevé aucun motif d'inconstitutionnalité ;

Que la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques est, donc, conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

Emet l'avis :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques est conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

Article 3 - Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au chef de l'opposition politique et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 13 juin 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général